



Rawdon

Forte de sa diversité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1012 ET SON AMENDEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON (SECTEUR RIVE-OUEST)

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, CHAP. A-19.1)*, le Conseil peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications au Règlement numéro 1012 et son amendement concernant les matériaux de revêtement extérieur spécifiquement applicables à un bâtiment accessoire de type remise détachée et préfabriquée;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe b) intitulé « *Critères relatifs à l'architecture* » de l'article 15.3 du *Règlement numéro 1012 et son amendement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)*, est modifié de façon à :

- Remplacer le sous-paragraphe x) par le suivant :
 - « x) Tout bâtiment accessoire s'harmonise avec son bâtiment principal au niveau du style architectural et des matériaux utilisés pour ses revêtements extérieurs.
- Toutefois, dans le cas des remises détachées préfabriquées qui comportent une superficie maximale de 14 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres, les matériaux de revêtement en résine ou pvc sont autorisés, et ce, sous conditions de respecter les critères particuliers suivants :
- Le revêtement extérieur préfabriqué en résine ou pvc est une imitation du style de revêtement en planches de bois verticales ou horizontales;
 - Les couleurs de la remise s'agencent dans son ensemble aux couleurs du bâtiment principal;
 - L'apparence générale de la remise préfabriquée s'harmonise à son environnement. »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

| | | |
|--|-----------|----------------------|
| <i>Avis de motion</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Projet de règlement adopté</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Avis public de consultation</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Assemblée publique de consultation</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Règlement adopté le</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Date d'entrée en vigueur</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Avis public d'entrée en vigueur</i> | <i>Le</i> | |

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET